

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE
Secrétariat Général**

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Recours FAX : 01 48 18 44 20
Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30
Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 05/08/2024

M. ARAKAZA ALAIN
LA GARE
CADA LEO LAGRANGE
43100 SAINT BEAUZIRE

N° de votre recours : 23040943
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur ALAIN ARAKAZA c/ OFPRA
EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de la décision rendue le 05/08/2024 par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n°23040943.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi, accompagné d'une copie de la présente lettre, devra être introduit dans un délai de **2 mois**, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP.

Le délai ci-dessus mentionné est augmenté **d'un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et **de deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délégation,



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 23040943

M. Alain ARAKAZA

M. Michel
Président

Audience du 17 juillet 2024
Lecture du 5 août 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(6^{ème} Section, 4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours enregistré le 16 août 2023, M. Alain ARAKAZA, représenté par Me Saligari, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 26 juin 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Saligari en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. ARAKAZA soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités en raison de sa participation aux manifestations contre le pouvoir en 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 27 juillet 2023 accordant à M. ARAKAZA le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Daupin, rapporteure ;
- les explications de M. ARAKAZA, entendu en langue rundi kirundi et assisté d'une interprète assermentée ;
- et les observations de Me Saligari.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. M. ARAKAZA, de nationalité burundaise, né le 11 septembre 1991, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités en raison de sa participation aux manifestations contre le pouvoir en 2015. Il fait valoir qu'il est d'ethnie tutsie, de confession catholique, originaire de Bujumbura dans le quartier de Jabé. En 2015, il a participé à plusieurs manifestations sous l'impulsion de membres du parti d'opposition « Mouvement pour la solidarité et la démocratie » (MSD). Après le coup d'Etat du 13 mai 2015, son quartier a été encerclé par la police. Des domiciles ont été perquisitionnés et plusieurs manifestants arrêtés. Il est parvenu à fuir son domicile, et celui-ci a été perquisitionné en son absence. D'août 2015 au début de l'année 2016, il a vécu clandestinement dans plusieurs quartiers de Bujumbura. Craignant pour sa sécurité en raison de sa visibilité lors des manifestations, il a quitté le Burundi et s'est installé au Rwanda où il a été reconnu réfugié. Fin 2020, il est rentré au Burundi après avoir constaté un changement politique dans son pays. A son retour, il a observé une forte hostilité de la part des miliciens *Imbonerakure* à l'encontre des Burundais de retour du Rwanda. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays en septembre 2022, par la voie aérienne. Il est arrivé en France le 9 novembre 2022, après avoir transité par la Serbie, la Bosnie Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, et la Suisse.

4. Toutefois, les déclarations de M. ARAKAZA ne permettent pas de tenir pour établis les faits présentés comme étant à l'origine de son départ du Burundi, ni pour fondées ses craintes en cas de retour dans son pays. Tout d'abord, si ses déclarations tant devant l'Office que devant la Cour et notamment lors de l'audience rendent plausibles ses allégations concernant sa visibilité durant les manifestations de 2015. Il a livré un récit spontané sur sa notoriété de

chanteur populaire qui facilitait son identification auprès des autorités et des miliciens, les circonstances de son retour au Burundi, relaté en des termes trop peu étayés, n'ont pas permis à la Cour d'apprécier de la crédibilité de son récit. Ainsi, s'il a spontanément évoqué devant la Cour avoir été agressé dans un lieu de convivialité à Bujumbura, par des *Imbonerakure* qui l'accusaient d'être un rebelle Red Tabara, il n'a livré devant la Cour aucun élément indiquant que son agression était en lien avec les manifestations politiques de 2015, pas plus qu'il n'a fourni d'explication sur l'absence de communication de cette information devant l'Office. En outre, si ses allégations sur ses trajets professionnels entre Budanza et Bujumbura, liés aux difficultés d'hébergement de sa famille, restent plausibles, elles ont cependant été trop peu étayées pour permettre à la Cour d'apprécier leur vraisemblance, en particulier au regard des pressions des chefs de quartier qui selon ses dires l'interpellaient quotidiennement sous le terme de rebelle, et de son sentiment d'insécurité allégué. Par ailleurs, il n'a fourni aucune explication sur l'absence de cette information livrée devant l'Office. Invité à revenir sur l'élément déclencheur de son départ, s'il a précisé pour la première fois durant l'audience avoir refusé d'adhérer au CNDD-FDD et d'effectuer une prestation au profit de ce parti, il n'a également fourni aucune information sur l'absence de communication de cette information devant l'Office, ni sur les conséquences de son refus. Enfin, interrogé sur ses craintes en cas de retour, il n'a pas réussi à établir son risque personnel d'être exposé à des risques de persécutions de la part des autorités burundaises ou des *Imbonerakure*. Ainsi et en l'absence d'explications plus substantielles et concluantes, le certificat médical rédigé par un médecin de l'association MéDA le 6 novembre 2023, ne permet à lui seul ni de déterminer les circonstances exactes à l'origine des séquelles relevées, ni de les rattacher aux faits allégués. Le certificat médical de la MéDA du 6 novembre 2023 et l'attestation d'une psychologue du centre hospitalier de Brioude du 27 juin 2024, qui indiquent que le requérant présente un stress post traumatique important, sont insuffisants pour établir les causes de ces troubles et corroborer ses allégations. L'attestation de Mme Irakoze Francine, épouse du requérant, rédigée le 19 juin 2024, la demande d'asile émanant du Canada au nom de cette dernière valable jusqu'au 12 avril 2030, la carte de réfugié du requérant émise par la République du Rwanda, l'attestation de Mme Kaneza Nadine du 1^{er} juillet 2024, accompagné de sa pièce d'identité, l'attestation datée du 20 décembre 2023 de l'ONG « *Dreaming for change* », les photographies représentant un groupe de personnes en tenue traditionnelle, une photographie portant l'inscription « *Ari Hehe- club culturel Ihunja* », le récit complémentaire et les liens internet produits par le requérant sont insuffisants à eux-seuls à pallier les lacunes de ses explications. La carte supportant le logo du MSD au nom du requérant du 1^{er} mai 2015, alors que sa participation aux manifestations de 2015 n'est pas remise en cause par l'Office, est sans incidence sur sa demande de protection. L'attestation de l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de Brioude du 16 janvier 2024, en faveur du requérant, sans lien avec les faits allégués, est sans incidence sur sa demande de protection. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, le recours de M. ARAKAZA doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Alain ARAKAZA est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Alain ARAKAZA, à Me Saligari et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Michel, président ;
- Mme Bonnet, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Thiery, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 5 août 2024.

Le président

P. Michel



La cheffe de chambre

M-E. Lecourt

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.